



**DECISION N° 024/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DU GROUPEMENT DIOUBO SARL/ IRRI
AFRIQUE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES AOO
NF-DHORT-006 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET INSTALLATION
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'IRRIGATION PAR ASPERSION SUR
500 HA, D'UNE STATION DE CONDITIONNEMENT POUR UNE PLANTATION DE
200HA ET DE CABLE WAY POUR UNE PLANTATION DE 200 HA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux du Groupement Dioubo SARL/IRRI Afrique reçu le 21 janvier 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision

Par courrier, reçu et enregistré le 22 janvier 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 023/CRD, le Groupement DIOUBO Sarl / IRRI Afrique a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché, susvisé, lancé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

LES FAITS

La Direction de l'Horticulture a lancé, en date du 6 septembre 2018, un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence numéro NF_DHORT_006 relatif à l'acquisition de matériels et installation pour la mise en place d'un système d'irrigation par aspersion sur 500 ha, d'une station de conditionnement pour une plantation de 200ha et de câble way pour une plantation de 200 ha.

A l'ouverture des plis, le 19 octobre 2018, trois (03) offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement :

| N° pli | Candidats | Prix des Offres lus publiquement en FCFA TTC |
|---------------|---------------------------------------|---|
| 1 | Somaphy West Africa | 2 946 356 018 CFA TTC |
| 2 | Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique | 2 148 000 000 FCFA TTC |
| 3 | Groupe Sen Ingénierie (GSI). | 4 797 427 386 FCFA TTC |

Après évaluation des offres, le marché est attribué provisoirement à Somaphy West Africa, le 11 janvier 2019, pour un montant de 2 946 356 018 FCFA TTC.

Après notification du rejet de son offre, le Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique a saisi l'Autorité contractante d'un recours gracieux, par lettre reçue le 14 janvier 2019.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante contenue dans sa lettre du 16 janvier 2019, le Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique a introduit un recours contentieux auprès du CRD par une correspondance reçue le 17 janvier 2019.

Après avoir déclaré le recours recevable, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation dudit marché par décision n°008/19/ARMP/CRD/SUS du 24 janvier 2019, et a sollicité la transmission des documents nécessaires au traitement du dossier.

Par courrier, reçu le 06 février 2019, l'autorité contractante a transmis les éléments demandés aux fins d'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GOUPEMENT DIOUBO SARL / IRRI AFRIQUE

A l'appui de sa saisine, le Groupement Dioubo Sarl/IRRI Afrique déclare qu'à l'ouverture des plis, il a constaté que son offre était moins chère que celle de l'attributaire provisoire de 798 356018 FCFA.

Il signale que l'autorité contractante, dans sa réponse à son recours gracieux, a évoqué des motifs relatifs à l'expérience dans la réalisation d'un marché similaire, à l'offre financière, au Personnel et au matériel technique requis pour justifier sa décision d'écartier leur offre, largement avantageuse, au profit d'une offre plus chère, en méprisant le principe d'économie et de rationalisation de la dépense publique.

A cet effet, le Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique rejette les motifs avancés, par l'autorité contractante, pour écarter son offre

Concernant l'expérience dans la réalisation d'un marché similaire

Le Groupement déclare avoir fourni au moins six (06) attestations de services faits, de contrats et PV de réception prouvant sa solide expérience dans le domaine de la fourniture et d'installation de matériel d'irrigation.

Il ajoute, cependant, qu'évoluant depuis assez longtemps dans le domaine de l'irrigation, il peut affirmer qu'aucun des soumissionnaires ne peut satisfaire le critère relatif au marché similaire sur les cables ways à moins de se prévaloir des références de leurs partenaires, ce qui n'est pas prévu par le règlement du présent Appel d'Offres.

Concernant l'offre financière

Le groupement confirme avoir commis une erreur matérielle en mentionnant sur la lettre de soumission que le prix est de nature HT/HD. Il précise, cependant, que si on tient en compte le fait que le tableau du bordereau des prix pour les fournitures de la Section III du DAO, inclus dans le formulaire de soumission, en son point 6, porte sur le prix total DDP par article. Il renseigne que le montant de l'offre reflétant l'interprétation de prix en DDP signifiant « Livré taxes payés » ne peut être indiqué qu'en TTC et non en HT/HD, comme mentionné dans la lettre de soumission.

Il ajoute que dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la commission avait bien mentionné toutes taxes comprises et découlant d'une erreur matérielle qui, d'ailleurs est corrigée dans le PV d'ouverture des plis.

Ainsi, il conclut que la commission des marchés en ne considérant que le montant, qui figure dans la lettre de soumission, pour juger l'offre de leur Groupement non conforme en raison de la difficulté de procéder à une comparaison de son offre et celle des autres candidats, prouve qu'elle a volontairement choisi d'ignorer de se référer aux prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes contenus dans leur offre.

Concernant le personnel requis

Le Groupement affirme voir proposé un personnel répondant parfaitement aux critères requis par le DAO.

Concernant le Matériel technique requis

Le groupement Dioubo Sarl/IRRI relève que le matériel demandé dont n'importe quel manœuvre peut disposer, est bien en leur possession en tant qu'entreprise. A cet égard, ce motif leur semble léger et ne saurait remettre en cause la qualification de leur Groupement.

En définitive, le Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission de pièces, l'autorité contractante précise qu'au terme d'évaluation, l'offre du Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique a été rejetée pour non satisfaction aux critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres en objet, comme suit :

- **Sur l'Expérience dans la réalisation d'un marché similaire**

L'offre du Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique ne renferme pas de références sur l'expérience dans la réalisation de marché similaire, notamment dans la fourniture et l'installation de câbles way et de stations de conditionnement.

- **Sur l'Offre financière**

Dans sa lettre de soumission, le Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique n'a pas présenté son offre financière en DDP comme indiqué dans le DAO (cf. page 19 du DAO) mais plutôt en HT/HD ; ce qui ne permet pas de comparer équitablement ladite offre à celles des autres soumissionnaires jugées conformes.

- **Sur le Personnel requis**

Pour le personnel le Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique n'a proposé que cinq (05) agents à la place des treize (13) demandés. Qu'en plus, parmi les cinq (05) proposés seuls trois (03) présentent les qualifications requises.

- **Sur le Matériel technique requis**

La liste du matériel technique fourni dans l'offre du Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique est incomplète pour garantir la bonne réalisation des travaux prévus. Il manque, entre autres matériels, le tir fort 5T, les caisses à outils complètes, perceuses sans fil, de scies cloche etc...

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre du Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que selon l'article 70 du code des Marchés publics, la commission des marchés propose, à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'autorité contractante, au terme de l'évaluation, a rejeté l'offre du Groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique pour défaut de conformité de son offre financière et non satisfaction des critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres ;

Sur la conformité de la nature du prix de l'offre financière du Groupement Dioubo Sarl / IRRRI Afrique

Considérant qu'il est reproché au Groupement Dioubo Sarl / IRRRI Afrique de n'avoir pas présenté, dans sa lettre de soumission, son offre financière en DDP, comme requis dans le dossier d'appel à la concurrence, mais plutôt en HT/HD ;

Qu'en effet, les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaire de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :

- a) pour les Fournitures : le prix des fournitures DDP Rendu Droits acquittés (lieu de destination convenu spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer;
- b) pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises) ;

Considérant que l'examen de la soumission du requérant montre que son offre financière, indiquée dans la lettre de soumission, est libellé en HT/HD mais que les prix unitaires, portés dans le bordereau des prix, ainsi que le total qui est le produit desdits prix avec les quantités des fournitures sont exprimés avec la mention DDP ;

Que ladite mention implique que les prix, sur le bordereau des prix, sont réputés couvrir tous les frais, droits et taxes liés à l'exécution du marché ;

Que le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes fait référence à des prix – unitaires comme le total – qui intègrent tous les droits et taxes applicables ;

Considérant que la clause 14.3 des Instructions aux Soumissionnaires stipule que « le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre » et qu'il ne fait pas de doute que le prix incriminé parce qu'il est exprimé en HT/HD dans la lettre de soumission, est la somme des totaux du bordereau des prix des fournitures et de celui des prix et calendrier de réalisation des services connexes qui sont libellés en toute taxes comprises ;

Que dans ces conditions, la mention HT/HD portée dans la lettre de soumission procède d'une erreur matérielle du requérant que la commission des marchés doit considérer comme telle sans lui en tenir rigueur ;

Sur la qualification du Groupement Dioubo Sarl / IRRRI Afrique

Expérience dans la réalisation d'un marché similaire

Considérant que le dossier d'appel à la concurrence requiert du candidat qu'il prouve, document à l'appui, qu'il a exécuté avec succès un marché de nature et de complexité similaires durant les trois (03) dernières années (2015, 2016 et 2017), par la production d'attestations de services faits, de copies de marchés exécutés avec procès-verbal de réception : deux (02) pour le câble ways et quatre (04) pour le matériel d'irrigation ;

Considérant que le groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique a produit, pour prouver son expérience spécifique, les procès-verbaux de réception suivants :

- procès-verbal de réception du 31 décembre 2014, délivré par l'Agence pour la Réinsertion social des Militaires, portant sur fourniture et installation Lot 1 de matériels d'irrigation à Ndialakhar pour un montant de 31 318 220 ;
- procès-verbal en date du 04 avril 2016, délivré par l'ANIDA, portant sur des travaux de réhabilitation de ferme de PAPASTI (région de THIES) et Mandouard (région de Ziguinchor) avec l'installation du réseau d'irrigation par aspersion au tricoflex sur les 8 ha ;
- procès-verbal de réception technique du 26 février 2016, délivré par PASA/LOUMAKAF, portant sur la fourniture et la pose de réseau d'irrigation pour 03 fermes agricoles de 15 ha et 02 périmètres excédent de débit, 45 ha au maximum ;
- procès-verbal de réception technique du 19 mai 2017, délivré par l'ANIDA, portant sur des travaux de réalisation de fermes modernes ; absence de précision sur le montant du marché et les superficies concernées ;
- procès-verbal de réception technique du 22 janvier 2018, délivré par PASA/LOUMAKAF, portant sur la fourniture et la pose de réseau d'irrigation, fourniture et pose de clôture grillagée et exécution de travaux de terrassement pour les 05 fermes agricoles de 15/20 ha, soit 100 ha au maximum ;

Qu'il faut retenir que le premier marché n'entre pas dans la période de référence, visée dans le dossier d'appel à la concurrence, et, qu'ensuite, les quatre autres n'épousent pas l'envergure du marché en passation du fait que les superficies couvertes sont en deçà de celles à couvrir dans le cadre des acquisitions à conclure ;

Considérant que, relativement aux deux marchés, requis pour prouver son expérience en matière de câble ways, aucune référence n'est produite par le groupement qui, du reste, affirme que les entreprises soumissionnaires ne peuvent satisfaire ce critère à défaut de se prévaloir des références de leurs partenaires ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres fait ressortir que l'autorité contractante a pris en considération l'expérience spécifique en matière de câble ways de la société 2GAPE International, partenaire de SOMAPHY WEST AFRICA S.A, pour déclarer cette dernière attributaire provisoire du marché ;

Qu'il est constant que c'est SOMAPHY WEST AFRICA S.A qui a déposé une offre et non son partenaire. Que dès lors, la commission des marchés ne peut pas déclarer l'attribution du marché à son profit en se basant sur les références de ce dernier qui n'est pas partie à la procédure de passation ;

Qu'en procédant, ainsi, l'autorité contractante a violé les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Personnel requis

Considérant que le dossier d'appel à la concurrence requiert des candidats le personnel suivant :

- un hydraulicien qualifié (niveau bac +5) spécialiste en irrigation avec au moins trois (3) ans d'expérience et avoir réalisé un (01) marché similaire ;

- quatre (04) topographes qualifiés (niveau bac+5) avec au moins 1 topographe qualifié (niveau bac+5) avec au moins trois (3) ans d'expérience et avoir réalisé un (01) marché similaire ;
- un (01) électromécanicien qualifié (niveau bac+5) avec au moins trois (03) ans d'expérience et avoir réalisé un (01) marché similaire ;
- deux (02) soudeurs qualifiés pour polyéthylène (01) et fer (01) avec au moins 3ans d'expérience et avoir réalisé un 01 marché similaire ;
- une équipe de manœuvres qui constituera une main d'œuvre outillée de 5 personnes au moins pour assister dans les opérations d'installation (personnel d'appui) ;

Que l'examen de l'offre du requérant, notamment des curriculum vitae, montre que seuls les trois, suivants, ont un lien avec ce qui est, ci-dessus, exprimé comme demande de l'autorité contractante à propos de la qualification du personnel :

- Ingénieur hydraulicien qualifié (niveau bac +5) spécialiste en irrigation avec plus de 30 ans d'expérience et avoir réalisé un marché similaire ;
- 1 topographe qualifié (niveau bac+5) avec 26 ans d'expérience et avoir réalisé un (01) marché similaire ;
- un (01) électromécanicien qualifié (niveau bac+5) avec 17 ans d'expérience et avoir réalisé un (01) marché similaire ;

Qu'ainsi, il y a lieu de conclure à la non satisfaction du critère relatif au personnel par le groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique ;

Matériel technique requis

Considérant que sur ce point, le tableau, ci-dessous, fait ressortir les manquements de l'offre du requérant au regard des exigences du dossier d'appel à la concurrence :

| DAO | PROPOSITION DU GROUPEMENT DIOUBO SARL /IRRI AFRIQUE |
|--|--|
| Un (01) Tracteur avec remorque pour la durée du chantier | Un (01) Tracteur avec remorque pour la durée du chantier |
| Une (01) Minipelle pour environ 2 mois | Une (01) Minipelle pour environ 2 mois |
| Un (01) Groupe de soudure autonome | Un (01) Groupe de soudure autonome |
| Six (06) Machines à souder le polyéthylène avec groupe électrogène | Six (06) Machines à souder le polyéthylène avec groupe électrogène |
| Trois (03) Véhicules pick up | Trois (03) Véhicules pick up |
| Deux (02) Tirefort 5T | Néant |
| Deux (02) Grenouilles de tirage | Deux (02) Grenouilles de tirage |
| Deux (02) Dérouleuses de câble | Deux (02) Dérouleuses de câble |
| Six (06) Caisse à outils complète | Néant |
| Six (06) Pelles et pioches | Néant |
| Six (06) Perceuses sans fil | Néant |
| Six (06) Scies cloche | Néant |
| Douze (12) Brouettes | Néant |

Qu'il ne suffit pas, en matière de marchés publics, d'alléguer la possession d'un matériel, fut-il accessible pour toute entreprise, mais encore faut-il en rapporter la preuve ;

Qu'ainsi, le groupement Dioubo Sarl / IRRI Afrique n'a pas satisfait ce point de qualification ;

Considérant qu'en définitive, même si le requérant n'a pas satisfait plusieurs des critères de qualification, il n'en demeure pas moins que le processus d'évaluation des offres et d'attribution du marché n'a pas été transparent et équitable pour tous les candidats ;

Qu'en conséquence, il convient d'annuler l'attribution du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'offre financière indiquée dans la lettre de soumission est libellé en HT/HD mais que les prix unitaires, portés dans le bordereau des prix, ainsi que le total qui est le produits desdits prix avec les quantités des fournitures sont exprimés avec la mention DDP;
- 2) Dit que la mention HT/HD portée dans la lettre de soumission procède d'une erreur matérielle du requérant que la commission des marchés doit considérer comme telle sans en tenir rigueur à ce dernier ;
- 3) Constate que relativement aux deux marchés, requis pour prouver son expérience en matière de câble ways, aucune référence n'est produite par le groupement et qu'il affirme que les entreprises soumissionnaires ne peuvent satisfaire ce critère à défaut de se prévaloir des références de leurs partenaires ;
- 4) Constate que l'autorité contractante a pris en considération l'expérience spécifique en matière de câble ways de la société 2GAPE International, partenaire de SOMAPHY WEST AFRICA S.A, pour déclarer cette dernière attributaire provisoire du marché ;
- 5) Constate que c'est SOMAPHY qui a déposé une offre et non son partenaire ;
- 6) Dit que la commission des marchés ne peut pas déclarer l'attribution du marché au profit de SOMAPHY WEST AFRICA S.A en se basant sur les références dudit partenaire qui n'est pas partie à la procédure de passation ;
- 7) Dit que même si le requérant n'a pas satisfait plusieurs des critères de qualification, il n'en demeure pas moins que l'autorité contractante a violé les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;
- 8) Annule, en conséquence, l'attribution provisoire du marché, susvisé ;


- 9) Ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupement Dioubo Sarl / IRRRI Afrique, à la Direction de l'Horticulture du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rurale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

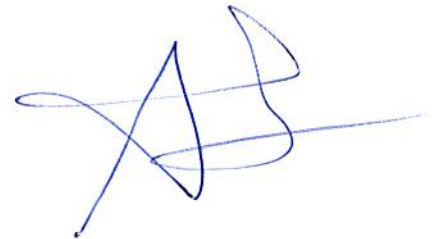
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

